



VILLE DE
Launaguet

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LAUNAGUET

Le dix décembre deux mille vingt-cinq à dix-huit heures trente minutes, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel ROUGÉ, Maire.

Objet : Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) – Adoption du rapport année 2025

Délibération n° 2025.12.10.134

Rapporteur : Tanguy THEBLINE

Par courriel du 3 novembre 2025, et conformément à l'article 1609 nonies C (alinéa 7 du IV) du code général des impôts, le Président de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) a transmis le rapport définitif d'évaluation des charges transférées, adopté lors de la séance du 3 novembre 2025.

Ce rapport de la CLECT porte sur l'évaluation des charges transférées à la suite du transfert de la compétence Abris-Voyageurs, intervenue au 1er août 2023. La méthodologie retenue par la CLECT permet de consolider le montant des charges/recettes transférées et par conséquent l'impact sur les attributions de compensation (A.C) des communes immédiatement concernées par le transfert des abris-voyageurs. Le montant des A.C sera acté par délibération lors du Conseil de Métropole du 18 décembre 2025.

Ce rapport doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux (article L5211-5 du CGCT) prises dans un délai de 3 mois à compter de la transmission du rapport.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

Le conseil municipal est invité à adopter le rapport d'évaluation de la CLECT transmis le 03 novembre 2025 par le Président de la CLECT, tel que présenté.

Entendu cet exposé et après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal,

DECIDENT

Article 1 : d'approuver le rapport de la CLECT du 03 novembre 2025, tel que présenté et annexé à la présente délibération.

Voté à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pascal PAQUELET
Secrétaire de séance,

Michel ROUGÉ
Maire,

Membres en exercice : 29
Membres présents : 27
Absents excusés Représentés : 2
Absent : /

Date convocation :
04 décembre 2025

Acte rendu exécutoire après
- dépôt en Préfecture

- publication ou notification

15 DEC. 2025

Étaient présents (es) : Michel ROUGÉ, Pascal PAQUELET, Patricia PARADIS, Tanguy THEBLINE, Marie-Claude FARCY, Jean-Luc GALY, Natacha MARCHIPONT, Bernard DEVAY, Edith PAPIN TOUZET, Antoine MIRANDA, Françoise CHEURET, Martine BALANSA, Didier GALAUP, Christine LAFON, Thierry MORENO, Anne-Marie AGUADO, Bernard BARBASTE, Patrice RENARD, Pascal BARCENAS, Xavier MOULIGNEAU, Fabienne MORA, Olivier DESPRINCE, Pascal AGULHON, Sylvie IZQUIERDO, Georges DENEUVILLE, Guy BUSIDAN, Hassan HAMDANI.

Étaient excusés représenté(es) : Michaël TURPIN (pouvoir à P. PAQUELET), Isabelle BESSIERES (pouvoir à M-C FARCY)

Absent : /

Secrétaire de séance : Pascal PAQUELET

Commission locale d'évaluation des transferts de charges 2025

Lundi 3 novembre 2025

**toulouse
métropole**

Ordre du jour de la CLETC du 3 novembre 2025

- I. Modifications d'AC dans le cadre de l'exercice de la compétence voirie
- II. Validation de la méthode de calcul des charges transférées dans le cadre du transfert de la compétence « Abris de voyageurs »
- III. Ajustement d'AC lié à l'autorité organisatrice de la mobilité - « Service public de location de vélo libre-service (VLS) »
- IV. Services communs entre Toulouse Métropole et la Ville de Toulouse – modification de l'attribution de compensation de la Ville de Toulouse
- V. Synthèse de l'actualisation des AC 2025 et suivantes



I. Modifications d'AC dans le cadre de l'exercice de la compétence « voirie »

Rappel sur les modalités de calcul des enveloppes d'espace public

- ✓ Les enveloppes locales correspondent à 80 % de la moyenne des dépenses de voirie constatées sur le territoire de la commune avant l'adhésion à la communauté (moyenne sur 4 ans).
 - *La retenue sur attribution de compensation liée au transfert de la compétence voirie correspond à la différence entre les dépenses et les recettes (charge nette) afférentes aux 4 derniers exercices précédant la prise de compétence*
- ✓ Depuis 2009, date du transfert de la compétence voirie, les enveloppes locales peuvent et ont été ajustées, à la demande des communes :
 - Dans le cadre d'une majoration pérenne, afin d'accroître la capacité d'investissement courante de l'EL (via une retenue sur AC) ;
 - Dans le cadre du financement d'un projet spécifique (PUP, un Fonds de Concours).
- ✓ Elles sont également ajustées de l'encaissement de la Taxe d'Aménagement Majorée (TAM) et du produit de facturation des passages bateaux.

Ajustement de l'AC, dans le cadre de la mise en œuvre des fonds de concours (1/3)

- ✓ Dans le cadre d'un projet spécifique, les enveloppes locales peuvent être majorées, à la demande des communes, via un Fonds de Concours qui peut être complété au besoin par une retenue sur AC :
 - Soit une retenue sur AC effectuée en une seule fois (l'année de la majoration de l'enveloppe locale) ;
 - Soit une retenue sur AC lissée dans le temps (principe de la retenue en annuité, l'annuité étant calculée sur la base d'un emprunt théorique sur 15 ans à 2%).

- ✓ La majoration d'enveloppe locale à l'initiative de la commune donne lieu, au nom du principe de neutralité, à la facturation de frais supplémentaires liés à la mobilisation des fonctions support de Toulouse Métropole. Ce coût a été évalué à 7 % de la majoration et fait l'objet d'une retenue sur l'AC.
 - *Pour rappel, ce pourcentage correspond à l'identification de 13,2 M€ de charges indirectes pour 186 M€ de charges transférées.*

Ajustement de l'AC, dans le cadre de la mise en œuvre des fonds de concours (2/3)

- ✓ La commune de Seilh porte un projet de réaménagement de la place de la mairie – Roaldes de Bourg. Les travaux sont estimés à 684 000 € TTC.
- ✓ La commune a souhaité autofinancer autant que possible son projet, de manière à ne pas grever excessivement la capacité d'investissement de son enveloppe locale. Ainsi, il a été retenu une solution mixte consistant en la mise en place d'un fonds de concours d'une part, associée à une retenue complémentaire sur attribution de compensation d'autre part.
- ✓ La retenue totale sur AC se compose donc des frais de gestion consécutifs à la mise en place du fonds de concours (7% de la majoration de l'EL), soit 33 880 €, ainsi que de la retenue complémentaire sur AC de 118 706 €. Cette retenue se fera en une seule fois, l'année de la mise en place du fonds de concours (2025), pour un total 152 586 €.

	Majoration (€)	Montant de la retenue sur AC (€)	Modalités retenue sur AC	Soit un impact annuel (€)
Seilh: Place de la mairie - Roalde de Bourg	342 000	152 586	2025	152 586

Ajustement de l'AC, dans le cadre de la mise en œuvre du fonds de concours (3/3)

- ✓ La commune d'Aussonne a souhaité entreprendre des travaux d'aménagement du Cœur de Bourg, un projet estimé à 933 000 € TTC.
- ✓ Afin de réaliser ce projet, la commune a retenu une solution mixte consistant en la mise en place d'un fonds de concours complété par une retenue sur attribution de compensation.
- La retenue totale sur AC se compose donc des frais de gestion de 7% consécutifs à la mise en place du fonds de concours, soit 55 090 €, ainsi que de la retenue complémentaire sur AC de 267 925 €. Les frais de gestion sont échelonnés sur 2 ans (2025 et 2026) tandis que la retenue complémentaire sera échelonnée par annuité sur 15 ans intégrant 2% de frais (à partir de 2026, à raison de 3000 €).

	2025	2026	2027	2028	2029	2030-2040
Frais de gestion pour mise en place d'un fonds de concours et de la retenue sur AC	27 545 €	27 545 €				
Retenue en annuité sur AC		20 851 €	20 851 €	20 851 €	20 851 €	104 257 €
Diminution de l'AC	27 545 €	48 396 €	20 851 €	20 851 €	20 851 €	104 257 €

Ajustements de l'AC, dans le cadre des dispositions fiscales de l'urbanisme pour les PUP dédiés au financement d'équipements communaux (1/2)

- ✓ Le projet urbain partenarial (PUP) est un contrat librement négocié qui permet aux collectivités de financer la construction d'équipements publics rendus nécessaires par la réalisation d'une ou plusieurs opérations d'aménagement.
- ✓ En matière de fiscalité de l'urbanisme, il ne peut y avoir de cumul de dispositifs. La mise en place d'un PUP exonère de fait de la TA.
- ✓ Les ressources de TA non perçues par TM (5 %) en raison de la constitution d'un PUP sont ainsi matérialisées par un ajustement de l'attribution de compensation ou une retenue sur l'enveloppe locale de la commune demandeuse.
 - *D'un point de vue méthodologique, la CLETC arrête cette retenue lorsque la convention de PUP est signée, la déclaration d'ouverture de chantier délivrée et les travaux démarrés.*
- ✓ Au titre de 2025, 3 PUP sont concernés:
 - 2 sur la commune de Castelginest,
 - 1 sur la commune de Gratenour.

Ajustements de l'AC, dans le cadre des dispositions fiscales de l'urbanisme pour les PUP dédiés au financement d'équipements communaux (2/2)

- ✓ Pour le PUP 40 Route de Pechbonnieu à Castelginest, les travaux concernant le renforcement du groupe scolaire de Buffebiau rendu nécessaire par l'opération d'aménagement et de construction à cette adresse.
- ✓ Pour le PUP 11 rue Magressoles à Castelginest, les travaux communaux portent sur le renforcement des équipements scolaires de Buffebiau rendu nécessaire par l'opération d'aménagement et de construction située à cette adresse.
- ✓ Le PUP 24 Rue de Pechbonnieu à Gratenour consiste en la réalisation de travaux liés à l'extension du groupe scolaire Thomas Pesquet et à la construction d'une Maison d'Assistants Maternelles (MAM).

Communes	PUP	Montant de la retenue (eq. 5% de TA)	Modalités de la retenue sur AC	Soit un impact annuel (€)
Castelginest	40 Route de Pechbonnieu	24 405 €	2025 et 2026	12 203 €
Castelginest	11 Rue Magressoles	19 485 €	2025 et 2026	9 743 €
Gratenour	24 Rue de Pechbonnieu	40 436 €	2025 et 2026	20 218 €

Envoyé en préfecture le 12/12/2025

Reçu en préfecture le 12/12/2025

Publié le

ID : 031-213102825-20251210-DEL2025134-DE



II. Ajustements d'AC dans le cadre du transfert de le compétence « Abris de voyageurs »

toulouse
métropole

Loi MAPTAM : la métropole devient compétente en d'abris voyageurs

- La loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) fixe les compétences de la Métropole au sein de l'article L5217-2 du CGCT. L'article évoque notamment :

« *La métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :*

[...]

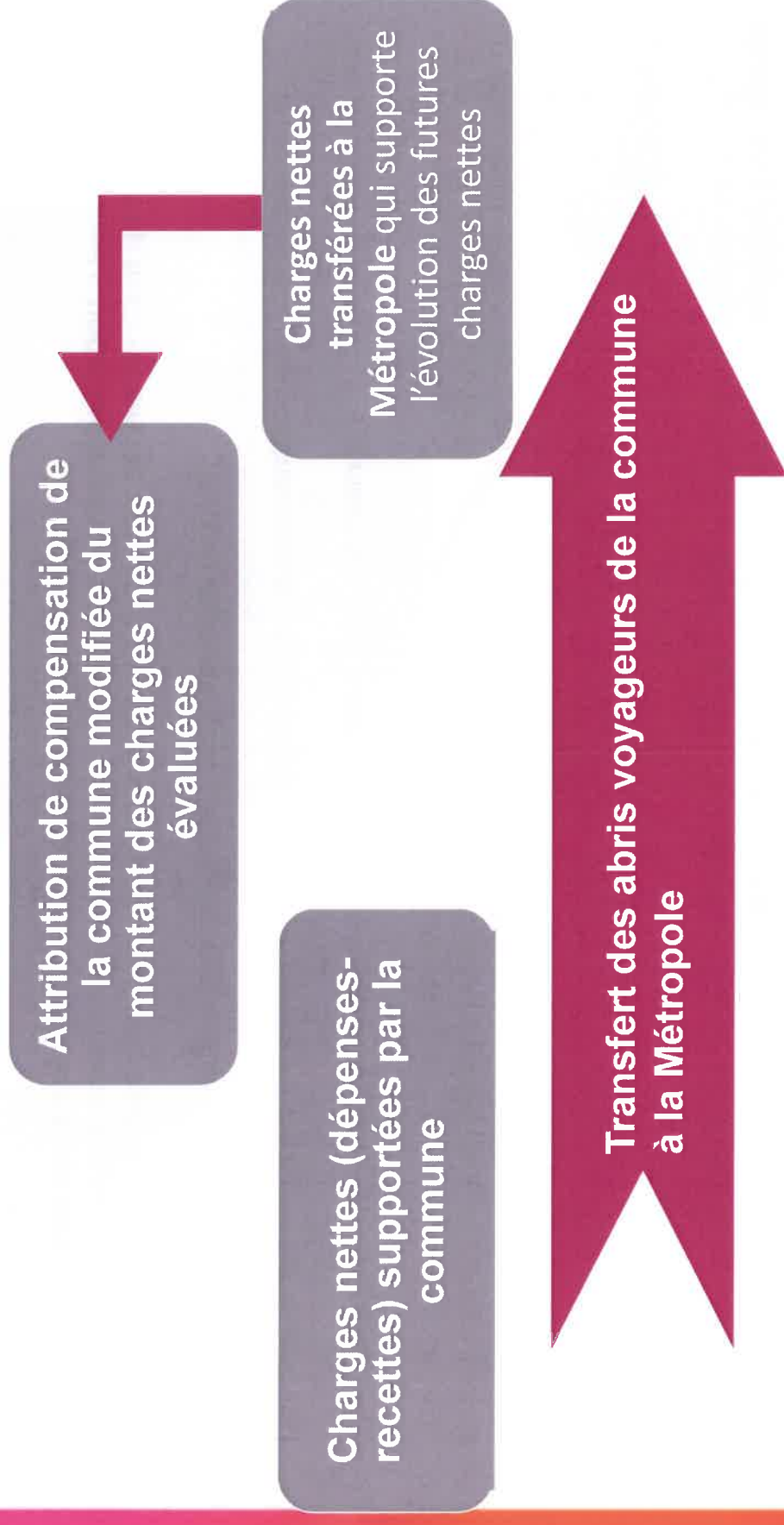
En matière d'aménagement de l'espace métropolitain :

[...]

Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du code des transports ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; abris de voyageurs ; parcs et aires de stationnement et plan de mobilité »

- Ainsi, la Métropole est devenue compétente en matière d'abris voyageurs.
- Des délibérations ont été demandées aux communes pour acter l'exonération de Taxe Locale sur la Publicité Extérieure, incompatible avec une perception de la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP). Le contrat de Toulouse Métropole étant assis sur cette recette.
- La Métropole exerce cette compétence depuis le 2 août 2023, soit depuis le début du contrat de concession de service conclu avec l'entreprise JC DECAUX pour l'exploitation, l'entretien et la maintenance des abris voyageurs sur le territoire métropolitain.

Les conséquences financières d'un transfert de compétences



Modalité d'adoption des attributions de compensations

- La **méthode d'évaluation validée par la CLECT et tracée dans son rapport** est adoptée par délibérations concordantes des 37 conseils municipaux à la majorité qualifiée soit :
 - Les 2/3 au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale ;
 - Ou inversement, au moins la moitié des conseils municipaux des communes représentant les 2/3 de la population.
- **Procédures dérogatoires / libres :**
 - En tenant compte du rapport de la CLECT, **le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement** par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes intéressées ;
 - **Lors d'un transfert de compétence, cette procédure peut être utilisée lorsque l'évaluation est hors délai (9 mois après le transfert) pour la procédure de droit commun et lorsque des régularisations nécessitent cette procédure.** Considérant cela, il est proposé d'opter pour cette procédure qui permet d'intégrer des données les plus actuelles.

Les modes de gestion recensés

Envoyé en préfecture le 12/12/2025

Reçu en préfecture le 12/12/2025

Publié le

ID : 031-213102825-20251210-DEL2025134-DE



Trois modes de gestion sont recensés sur le territoire concernant les abris voyageurs communaux :

1. Les abris voyageurs en gestion directe par les communes ;
2. Les abris voyageurs dont la gestion est déléguée à Tisséo ;
3. Les abris voyageurs dont la gestion est déléguée à un opérateur privé, généralement dans le cadre d'un contrat de concession de service portant sur l'ensemble du mobilier urbain.

Méthode de recensement des données

Les données sont issues des questionnaires transmis et des échanges avec les communes :

- Les questionnaires permettent de sécuriser le recensement physique des abris voyageurs et de recenser les flux financiers afférents, avec deux possibilités :
 - AV en gestion déléguée à Tisséo, avec d'éventuelles dépenses au titre de prestations de nettoyage et de maintenance de 2019 à 2021 ;
 - AV en gestion directe ou déléguée, permettant de détailler les éventuelles recettes (TLPE, RODP etc.) et dépenses de fonctionnement sur la période 2019-2022.
- Les questionnaires ont été envoyés, accompagnés d'un courrier explicatif, le 25/06/2025 à l'ensemble des communes ;
- Une première relance téléphonique a été effectuée le 09/07/2025 pour sécuriser la réception des éléments, revenir sur la démarche et proposer au besoin un échange individualisé en distanciel ;
- Des échanges complémentaires ont eu lieu au regard des spécificités communales.

Proposition méthodologique

Globalement, les flux financiers suivants sont déclarés :

- **Dépenses :**
 - Concernant les AV en gestion déléguée à Tisséo, les prestations d'entretien et de maintenance ;
 - Les dépenses réalisées par les communes au titre de l'entretien et de la maintenance des AV en gestion directe.
- **Recettes :**
 - La TLPE au titre des affichages publicitaires apposés sur les AV ;
 - La RODP versée par les délégataires.

Au regard des différences de gestion du traitement par les communes de cette compétence depuis la loi MAPTAM, des faibles enjeux constatés sur les dépenses et considérant une révision libre des AC, la CLECT propose de retenir uniquement les recettes perçues lors de la dernière année précédant le transfert.

Les spécificités de ce transfert – les contrats en cours de la commune de Cugnaux

Envoyé en préfecture le 12/12/2025
Reçu en préfecture le 12/12/2025
Publié le
ID : 031-213102825-20251210-DEL22025134-DE

- Les abris voyageurs appartenant à la commune de Cugnaux ont été intégrés au contrat de la Métropole en date du 02/08/2023 ;

Date de début de contrat	Date de transfert des AV	Date initiale de fin de contrat
14/02/2022	02/08/2023	13/02/2030

Les spécificités de ce transfert – les contrats en cours de la commune de Colomiers

Envoyé en préfecture le 12/12/2025
Reçu en préfecture le 12/12/2025
Publié le
ID : 031-213102825-20251210-DEL22025134-DE

- La commune de Colomiers a signé un avenant de transfert de son propre contrat sur la partie abri-voyageurs à Toulouse Métropole le 20/11/2024. Le contrat actuel étant assis sur la TLPE, la commune de Colomiers est en charge de l'appel de cette taxe jusqu'au terme du contrat transféré le 19/10/2029.

Date de début de contrat	Date de début de gestion des AV par TM	Date de fin de contrat
20/10/2017	02/08/2023	19/10/2029

Les spécificités de ce transfert – les contrats en cours commune de Blagnac

Envoyé en préfecture le 12/12/2025
Reçu en préfecture le 12/12/2025
Publié le
ID : 031-213102825-20251210-DEL22025134-DE



- La commune de Blagnac a un contrat en cours intégrant les abris voyageurs concernés par le transfert. Le contrat actuel étant assis sur la TLPE, la commune de Blagnac est en charge de l'appel de cette taxe jusqu'au terme du contrat soit le 02/12/2026.

Date de début de contrat	Date de fin de contrat
02/08/2023	02/12/2026

Les spécificités de ce transfert – les contrats en cours commune de Balma

Envoyé en préfecture le 12/12/2025

Reçu en préfecture le 12/12/2025

Publié le

ID : 031-213102825-20251210-DEL2025134-DE



- La commune de Balma a un contrat de concession de services en cours intégrant les abris voyageurs concernés par le transfert.
- Ce contrat prendra fin au 16/02/2033.
- Il n'est pas prévu d'avenant de transfert pour le contrat de Balma qui l'exécute jusqu'à son terme.

Date de début de contrat	Date de fin de contrat
17/02/2021	16/02/2033

Flux financiers afférents – les communes n'étant pas concernées par une modification des AC

	Nombre d'AV appartenant à la commune sur le territoire au 01/08/2023	Dont AV hors gestion déléguée à Tisséo	Recettes réelles de fonctionnement encaissées en 2022	Montant proposé pour le transfert
Aigrefeuille				
Aussonne	1			
Beaupuy	3	1		
Beauzelle	6			
Brax				
Bruguières	2	1		
Castelginest	19	2		
Cornebarrieu	3	2		
Cugnaux	31	10		
Drémil-Lafage	5			
Fenouillet	13			
Flourens	7			
Fontbeauzard	1	1		
Gagnac-sur-Garonne	5			
Gratentour	2			
Lespinasse	3			
L'Union	40			
Mondonville	4			
Mondouzi				
Mons				
Montrabé				
Pibrac	16	8		
Pin-Balma	4			
Quint-Fonsegrives	14	1		
Saint-Alban	9			
Saint-Jean	9			
Saint-Jory				
Saint-Orens-de-Gameville	30			
Seilh	5			
Tournepieu	35	1		
Villeneuve-Tolosane	11			

Flux financiers afférents – les communes concernées

modification des AC

Envoyé en préfecture le 12/12/2025
Reçu en préfecture le 12/12/2025
Publié le 12/12/2025
ID : 031-213102825-20251210-DEL22025134-DE

	Nombre d'AV appartenant à la commune sur le territoire au 01/08/2023	Dont AV hors gestion déléguée à Tisséo	Recettes réelles de fonctionnement encaissées en 2022	Montant proposé pour le transfert
Aucamville	3		144 €	+144 €
Launaguet	6	3	257 €	+257 €
Toulouse	753	707	1 566 647 €	+1 566 647 €

Flux financiers afférents – les communes concernées modification ultérieure des AC

Envoyé en préfecture le 12/12/2025
Reçu en préfecture le 12/12/2025
Publié le 12/12/2025
ID : 031-213102825-20251210-DEL2025134-DE

	Nombre d'AV appartenant à la commune sur le territoire au 01/08/2023	Dont AV hors gestion déléguée à Tisséo
Balma	66	55
Blagnac	33	33
Colomiers	88	88

- Balma : modification de l'attribution de compensation au vu des recettes de la dernière année pleine ;
- Blagnac : modification de l'attribution de compensation au vu des recettes de la dernière année pleine ;
- Colomiers : modification de l'attribution de compensation au vu des recettes de la dernière année pleine.

Envoyé en préfecture le 12/12/2025

Reçu en préfecture le 12/12/2025

Publié le

ID : 031-213102825-20251210-DEL2025134-DE

III. Ajustement d'AC lié à l'autorité organisatrice de la mobilité - "Service public de location de vélo libre-service (VLS)"

toulouse
métropole

Une offre de service public de location de vélos

- ✓ TISSEO Collectivités (Syndicat Mixte des Transports en Commun) a pour objet l'organisation des services de mobilité sur le territoire de Toulouse Métropole. A ce titre, il dispose de la possibilité prévue à l'article L.1231-16 du Code des transports, d'organiser un service public de location de bicyclettes en cas d'inexistence, d'insuffisance ou d'inadaptation de l'offre privée.
- ✓ Le marché de service public de location de vélos en libre-service (VLS) a été notifié le 18/07/2023 par Tisseo Collectivités pour une mise en service effective le 02/09/2024.

Financement et contribution des membres de Tisséo Collectivités

- ✓ Le financement du service repose sur une contribution complémentaire des membres, proportionnelle au niveau du service public proposé (nombre de station).
- ✓ Toulouse Métropole verse une contribution annuelle à Tisséo Collectivités pour la gestion de ce service, correspondant au coût net du marché (dépenses – 75 % des recettes encaissées).
- ✓ Le besoin intercommunal pour ce service public est porté par Toulouse Métropole. Les communes souhaitant déployer le dispositif sur leur territoire doivent déterminer en collaboration avec la Métropole l'implantation des stations sur le territoire métropolitain, en cohérence avec la stratégie de mobilité. Les communes membres participent ensuite au financement du dispositif, proportionnellement au nombre de stations déployées sur leur territoire.
- ✓ Cette contribution est intégrée dans une révision libre de l'attribution de compensation ; elle se fonderait sur la mutualisation de l'équilibre économique du contrat.

Méthodologie de Révision libre de l'AC pour la Mairie de Toulouse

- ✓ La Mairie de Toulouse a déployé des stations pour permettre notamment un maillage avec les communes périphériques et proposer ce service à leurs habitants.
- ✓ Ainsi, un total de 400 stations a été mis en service sur le territoire toulousain depuis le 1^{er} septembre 2024.
- **L'évaluation pour la Mairie de Toulouse est proposée selon la méthodologie suivante :**

Le coût de référence est fixé à 17 000€ par station duquel il convient de déduire 75 % des recettes constatées sur la période 01/09/2024 au 31/08/2025 soit 3 278 355 €. La charge nette sur le périmètre complet du territoire toulousain s'élève à 3 521 645 €.

- À partir de cet équilibre financier, une hypothèse de révision libre de l'attribution de compensation pourrait être envisagée pour les communes dont le besoin intercommunal est avéré et qui souhaitent déployer le service sur leur territoire. Cette hypothèse, estimée à 8 800 € par station, sera soumise à discussion et validation lors des prochaines réunions de la CLECT.



IV. Services communs entre Toulouse Métropole et la Ville de Toulouse – modification de l’attribution de compensation de Toulouse

Les services communs - écriture Mairie de Toulouse Métropole

Pour rappel, l'article L5211-4-2 du CGCT et le guide pratique relatif aux attributions de compensation réalisé par la DGCL précisent :

- ✓ que les services communs se situent **en dehors de toute compétence transférée ;**
- ✓ que **les montants associés à la mutualisation ne sont pas considérés comme un transfert de charge, même partiel ;**
- ✓ qu'il **est possible de financer cette mutualisation de services par imputation directe sur le montant de l'attribution de compensation** (approbation de la CLECT 2017).

La retenue sur AC au titre des services communs est **alors de même nature qu'une refacturation annuelle (masse salariale x indicateurs d'activité)** et n'est pas figée dans le temps comme pour un transfert de charges.

Pour des raisons de transparence, il est toutefois présenté pour information à la CLETC les données relatives au coût des services communs retenus sur l'attribution de compensation 2025 de la Mairie de Toulouse.

Les services communs – Méthode de calcul

- Objectif :
- approcher au plus juste le montant des services communs de l'année N et ainsi modérer les impacts des régularisations par rapport aux provisions

Calcul du montant des services communs de l'année N :

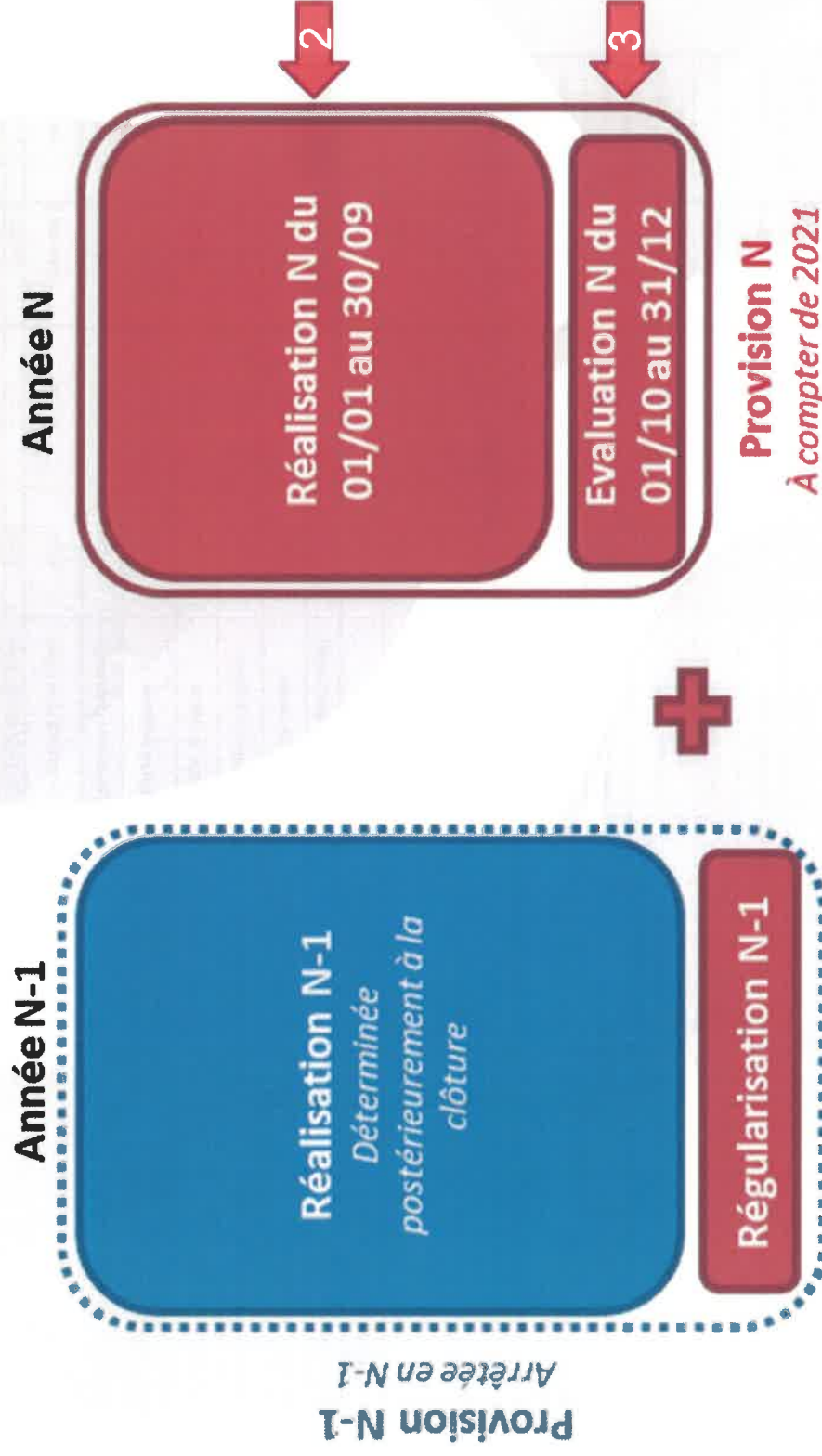
- l'établissement de la provision pour l'exercice N est basé sur l'exécution réelle du 01/01/N au 30/09/N et d'une provision du 01/10/N au 31/12/N.
- la régularisation de l'exécution du 01/10 au 31/12 de l'année N-1 s'effectue en N

Conclusion

La régularisation de la provision porte uniquement sur les 3 derniers mois de l'exercice. Les impacts sur les variations d'AC dus aux services communs sont limités.

Les services communs – Méthode de calcul

Détail du mécanisme de régularisation



toulouse
métropole

Les services communs – Evolution de l'AC entre 2024 et 2025

Pour année 2024: l'ajustement entre le montant estimé à la CLECT 2024 et le montant de la masse salariale et des frais de missions/formations définitivement constatés au 31 décembre 2024 est de **+245 402€**

Pour l'année 2025, les variations constatées sont liées aux taux (indicateurs), aux bases (montant de Masse Salariale) ou à un double effet base + taux :

- **Effet TAUX :** le montant à refacturer à la Ville de Toulouse résulte de la révision des indicateurs triennaux à termes échus en 2024, permettant d'appliquer des coefficients actualisés et plus représentatifs des niveaux réels d'activité mutualisée observés depuis 2024.

La **Direction de la Gestion Immobilière** est impactée car l'indicateur VT passe de près de 60% en 2023 à 45% en 2024 en raison des achats d'immeubles liés à PROXIMA (+ 10,5 M€ en 2024) par TM et une fin de programme LED dans les écoles pour VT. - **2 121 239€**

C'est le cas également de la **Direction de l'Aménagement** qui après une forte hausse des dépenses TM en 2024 (passerelles Grand Parc Garonne, simulateur Cité de l'Espace) voit un retour à la normale de la part VT (écoles) passant de 58,2% en 2024 à 76,6% en 2025. + **1 454 495€**

Les services communs – Evolution de l'AC entre 2025 et 2026

- **Effet BASES:** Les évolutions constatées sur les services communs traduisent à la fois les ajustements structurels liés à la réorganisation et les effets d'un cadrage budgétaire 2025 stabilisant, voire réduisant, les masses salariales sur certains périmètres.

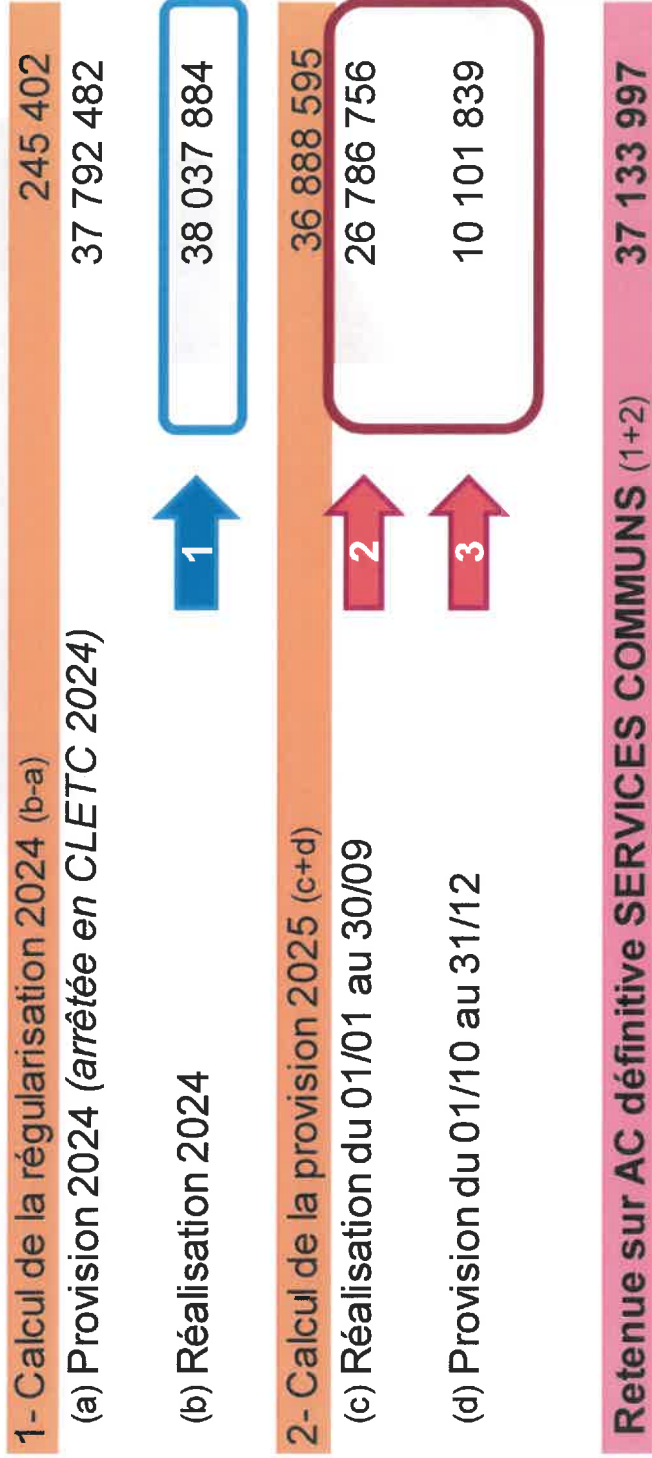
La **Direction des Ressources Humaines**: bien que l'indicateur soit en hausse pour la part revenant à la ville de Toulouse, il y a sur cet exercice un effet Masse Salariale inverse (**baisse de la base**) expliqué par la déconcentration de la fonction RH, un départ de certains agents en SORH, le rattachement de la Communication interne à la DG Transition qui fait engendrer une baisse de – **361 707€**

La **Direction des Moyens Généraux** est également concernée par un effet base conséquent avec une baisse de – **142 585€**

La DGRH est allée au terme des possibilités de recomposition des périmètres antérieurs dans le cadre juridique existant ; une réflexion devra désormais être engagée sur un **nouveau schéma de mutualisation**, afin de regagner en cohérence et en lisibilité sur les frontières entre services communs et mutualisés.

En effet, la recomposition des périmètres n'a pas pu être finalisée du fait du schéma actuel, certains agents des services communs avant Proxima sont partis en Territoires ou sur des Services Opérationnels et il sera sans doute nécessaire de régulariser les masses salariales correspondantes aux exercices 2025 voire 2024 en CLECT 2026.

Les services communs – Calcul pour l’AC 2024 Toulouse



Envoyé en préfecture le 12/12/2025

Reçu en préfecture le 12/12/2025

Publié le

ID : 031-213102825-20251210-DEL2025134-DE

V. Synthèse de l'actualisation des AC 2025 et suivantes selon le résultat de cette CLETC

toulouse
métropole

Synthèse de l'actualisation des AC 2025 et suivantes selon le réévalué de celui de 2026

Envoyé en préfecture le 12/12/2025
Reçu en préfecture le 12/12/2025
Publié le 12/12/2025
ID : 031-213102825-20251210-DEL22025134-DE

	AC 2025 avant CLETC	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035-2040
AIGREFEUILLE	88 142 €	88 142 €	88 142 €	88 142 €	88 142 €	88 142 €	88 142 €	88 142 €	88 142 €	88 142 €	88 142 €	88 142 €
AUCARVILLE	3 155 185 €	3 155 329 €	3 155 329 €	3 155 329 €	3 155 329 €	3 155 329 €	3 155 329 €	3 155 329 €	3 155 329 €	3 155 329 €	3 155 329 €	3 155 329 €
AUSSONNE	1 474 021 €	1 446 476 €	1 450 496 €	1 458 041 €	1 458 041 €	1 458 041 €	1 458 041 €	1 458 041 €	1 458 041 €	1 458 041 €	1 458 041 €	1 458 041 €
BALMA	7 827 231 €	7 827 231 €	7 827 231 €	7 827 231 €	7 835 605 €	7 835 605 €	7 835 605 €	7 835 605 €	7 835 605 €	7 835 605 €	7 835 605 €	7 835 605 €
BEAUPEU	240 036 €	240 036 €	236 091 €	236 091 €	236 091 €	236 091 €	236 091 €	236 091 €	236 091 €	236 091 €	236 091 €	236 091 €
BEAUZELLE	1 672 755 €	1 672 755 €	1 672 755 €	1 672 755 €	1 672 755 €	1 672 755 €	1 672 755 €	1 672 755 €	1 672 755 €	1 672 755 €	1 672 755 €	1 672 755 €
BLAGNAC	35 852 647 €	35 852 647 €	35 852 647 €	35 852 647 €	35 852 647 €	35 852 647 €	35 852 647 €	35 852 647 €	35 852 647 €	35 852 647 €	35 852 647 €	35 852 647 €
BRAX	450 154 €	450 154 €	450 154 €	450 154 €	450 154 €	450 154 €	450 154 €	450 154 €	450 154 €	450 154 €	450 154 €	450 154 €
BRUGIERES	3 546 978 €	3 546 978 €	3 546 978 €	3 546 978 €	3 546 978 €	3 546 978 €	3 546 978 €	3 546 978 €	3 546 978 €	3 546 978 €	3 546 978 €	3 546 978 €
CASTELGINEST	2 168 362 €	2 146 416 €	2 308 306 €	2 320 493 €	2 310 734 €	2 300 975 €	2 281 216 €	2 271 698 €	2 271 698 €	2 281 940 €	2 252 181 €	2 252 181 €
COLOMIERS	30 505 726 €	30 505 726 €	30 505 726 €	30 505 726 €	30 505 726 €	30 505 726 €	30 505 726 €	30 505 726 €	30 505 726 €	30 505 726 €	30 505 726 €	30 505 726 €
CORNEBARIEU	3 592 146 €	3 592 146 €	3 592 146 €	3 592 146 €	3 592 146 €	3 592 146 €	3 592 146 €	3 592 146 €	3 592 146 €	3 592 146 €	3 592 146 €	3 592 146 €
CUGNAUX	5 307 567 €	5 307 567 €	5 307 567 €	5 307 567 €	5 307 567 €	5 307 567 €	5 307 567 €	5 307 567 €	5 307 567 €	5 307 567 €	5 307 567 €	5 307 567 €
DREUIL LAFAGE	385 323 €	385 323 €	379 007 €	379 007 €	379 007 €	379 007 €	379 007 €	379 007 €	379 007 €	379 007 €	379 007 €	379 007 €
FENOUILLET	5 353 490 €	5 353 490 €	5 353 490 €	5 353 490 €	5 353 490 €	5 353 490 €	5 353 490 €	5 353 490 €	5 353 490 €	5 353 490 €	5 353 490 €	5 353 490 €
FLOURIERS	979 399 €	979 399 €	972 914 €	972 914 €	972 914 €	972 914 €	972 914 €	972 914 €	972 914 €	972 914 €	972 914 €	972 914 €
FONBEAUZARD	518 434 €	518 434 €	518 434 €	518 434 €	518 434 €	518 434 €	518 434 €	518 434 €	518 434 €	518 434 €	518 434 €	518 434 €
GAGNAC-SUR-GARONNE	796 812 €	796 812 €	796 812 €	796 812 €	796 812 €	796 812 €	796 812 €	796 812 €	796 812 €	796 812 €	796 812 €	796 812 €
GRATEFOUR	723 246 €	703 028 €	695 124 €	715 342 €	715 342 €	715 342 €	715 342 €	715 342 €	715 342 €	715 342 €	715 342 €	715 342 €
LAUNAGUET	1 667 709 €	1 667 866 €	1 667 866 €	1 667 866 €	1 667 866 €	1 667 866 €	1 667 866 €	1 667 866 €	1 667 866 €	1 667 866 €	1 667 866 €	1 667 866 €
LESPINASSE	3 200 484 €	3 200 484 €	3 197 224 €	3 197 224 €	3 197 224 €	3 197 224 €	3 197 224 €	3 197 224 €	3 197 224 €	3 197 224 €	3 197 224 €	3 197 224 €
MONDONVILLE	1 166 993 €	1 166 993 €	1 166 993 €	1 166 993 €	1 166 993 €	1 166 993 €	1 166 993 €	1 166 993 €	1 166 993 €	1 166 993 €	1 166 993 €	1 166 993 €
MONDOUZIL	168 470 €	168 470 €	168 415 €	168 415 €	168 415 €	168 415 €	168 415 €	168 415 €	168 415 €	168 415 €	168 415 €	168 415 €
MONS	-10 956 €	-10 956 €	-18 185 €	1 065 €	1 065 €	1 065 €	1 065 €	1 065 €	1 065 €	1 065 €	1 065 €	1 065 €
MONTRABE	1 138 074 €	1 138 074 €	1 125 351 €	1 125 351 €	1 125 351 €	1 125 351 €	1 125 351 €	1 125 351 €	1 125 351 €	1 125 351 €	1 125 351 €	1 125 351 €
PIBRAC	1 178 137 €	1 178 137 €	1 178 137 €	1 178 137 €	1 178 137 €	1 178 137 €	1 178 137 €	1 178 137 €	1 178 137 €	1 178 137 €	1 178 137 €	1 178 137 €
PIN-BALMA	262 765 €	262 765 €	262 765 €	262 765 €	262 765 €	262 765 €	262 765 €	262 765 €	262 765 €	262 765 €	262 765 €	262 765 €
QUINT-FONSEGRIVES	1 980 963 €	1 980 963 €	1 980 963 €	1 980 963 €	1 980 963 €	1 980 963 €	1 980 963 €	1 980 963 €	1 980 963 €	1 980 963 €	1 980 963 €	1 980 963 €
SAINT-ALBAN	2 635 460 €	2 635 460 €	2 635 460 €	2 635 460 €	2 635 460 €	2 635 460 €	2 635 460 €	2 635 460 €	2 635 460 €	2 635 460 €	2 635 460 €	2 635 460 €
SAINT JEAN	4 024 707 €	4 024 707 €	4 024 707 €	4 024 707 €	4 024 707 €	4 024 707 €	4 024 707 €	4 024 707 €	4 024 707 €	4 024 707 €	4 024 707 €	4 024 707 €
SAINT JORY	1 918 495 €	1 918 495 €	1 900 409 €	1 900 409 €	1 900 409 €	1 900 409 €	1 900 409 €	1 900 409 €	1 900 409 €	1 900 409 €	1 900 409 €	1 900 409 €
SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE	5 379 475 €	5 379 475 €	5 379 475 €	5 406 892 €	5 406 892 €	5 406 892 €	5 406 892 €	5 406 892 €	5 406 892 €	5 406 892 €	5 406 892 €	5 406 892 €
SEILH	915 577 €	762 961 €	927 263 €	927 263 €	927 263 €	927 263 €	927 263 €	927 263 €	927 263 €	927 263 €	927 263 €	927 263 €
AC hors prélèvement services communs	176 289 696 €	177 201 724 €	177 018 539 €	176 835 353 €	176 652 167 €	176 468 982 €	176 285 785 €	176 102 611 €	176 301 527 €	176 133 207 €	175 964 887 €	175 796 567 €
prélèvement services communs	0 €	-37 133 997 €	-37 133 997 €	-37 133 997 €	-37 133 997 €	-37 133 997 €	-37 133 997 €	-37 133 997 €	-37 133 997 €	-37 133 997 €	-37 133 997 €	-37 133 997 €
AC nette du prélèvement services communs	176 289 696 €	140 067 727 €	139 884 542 €	139 701 356 €	139 518 170 €	139 334 985 €	139 151 788 €	138 968 614 €	139 167 530 €	138 999 210 €	138 830 890 €	138 662 570 €
TOURNEFEUILLE	5 945 467 €	5 945 467 €	5 945 467 €	5 945 467 €	5 945 467 €	5 945 467 €	5 945 467 €	5 945 467 €	5 945 467 €	5 945 467 €	5 945 467 €	5 945 467 €
L'UNION	5 908 121 €	5 908 121 €	5 908 121 €	5 908 121 €	5 908 121 €	5 908 121 €	5 908 121 €	5 908 121 €	5 908 121 €	5 908 121 €	5 908 121 €	5 908 121 €
VILLENEUVE-TOLOSANE	2 754 007 €	2 754 007 €	2 754 007 €	2 754 007 €	2 754 007 €	2 754 007 €	2 754 007 €	2 754 007 €	2 754 007 €	2 754 007 €	2 754 007 €	2 754 007 €
TOTAL 37 communes hors prélèvement services communs	321 761 298 €	322 451 432 €	322 512 435 €	322 435 856 €	322 251 285 €	322 058 341 €	321 865 396 €	321 672 452 €	321 961 609 €	321 681 531 €	321 505 492 €	321 361 156 €
TOTAL 37 communes dont AC nette Ville de Toulouse	321 761 298 €	285 317 435 €	285 378 428 €	285 301 659 €	285 117 288 €	284 924 344 €	284 731 398 €	284 538 455 €	284 727 612 €	284 549 534 €	284 371 455 €	284 229 159 €

Le prélèvement lié aux services communs pour Toulouse est indicatif à partir de 2026, étant réévalué chaque année.

